



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides soignants

Question écrite n° 15502

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés que connaît aujourd'hui la profession d'aide soignant. Cette profession, créée depuis plus de cinquante ans, reste mal connue. Pourtant l'aide soignant exécute l'ensemble des soins de base nécessaires à l'entretien et à la continuité de la vie des personnes malades, handicapées ou en fin de vie. Cette profession n'est pas répertoriée au registre des professions paramédicales. Le diplôme professionnel d'aide-soignant, qui, en 1996, a remplacé le certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant, n'a pas apporté la reconnaissance statutaire de la profession et le diplôme d'État ne semble toujours pas à l'étude. Par ailleurs, elle attire l'attention du ministre sur les difficultés que rencontre le dispositif de formation des aides soignants. En effet, la pénurie d'aides soignants due à la conjugaison de plusieurs facteurs tels que la mise en oeuvre des 35 heures, l'augmentation des départs à la retraite et l'alourdissement des missions dans les établissements de personnes âgées dépendantes suscitent un besoin fort de formation. Or les directeurs des centres de formation qui accueillent, notamment, des personnes en situation précaire souhaitant, par cette voie, accéder à un emploi, font état de leurs préoccupations quant à la prise en charge financière de cette formation. Elle souhaite, d'une part, connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que la profession d'aide soignant soit mieux reconnue et, d'autre part, savoir quelle réponse pourrait être apportée aux difficultés de financement de la formation d'aide soignant.

Texte de la réponse

Les personnels aides soignants de la fonction publique hospitalière ont bénéficié ces dernières années de mesures visant à améliorer leur situation statutaire. Le décret n° 98-1218 du 29 décembre 1998 modifiant le décret du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière a fixé un nouveau pyramidage des grades d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture. Ce nouveau dispositif a en particulier accru dans des proportions très importantes les possibilités de promotion dont disposent ces corps. En ce qui concerne le coût des formations des aides soignants, la circulaire DGS/2C/DHOS/P2/2001 n° 536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide soignant a demandé aux établissements de santé de tout mettre en oeuvre pour réduire les frais de scolarité, en leur rappelant l'ensemble des mesures d'ordre financier prises par les pouvoirs publics à cet égard : l'affectation de crédits d'assurance maladie spécifiques pour les écoles d'aides soignants avec support hospitalier, à hauteur de 3,3 millions d'euros, ainsi que le fort développement de la promotion professionnelle rendu possible par les crédits de remplacement du protocole du 14 mars 2000 (à hauteur de 91,4 millions d'euros) et, en 2002, par le fonds de modernisation des établissements de santé doivent conduire les gestionnaires hospitaliers et les responsables des écoles à rendre plus homogènes les coûts facturés pour les différentes catégories d'élèves et à diminuer ceux que subissent les élèves dont la formation ne serait pas prise en charge. Par ailleurs, les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans les conditions définies par la circulaire DGS n° 2001/416 du 27 août 2001. Le dossier de demande de

bourse doit être retiré par l'élève aide soignant auprès de l'école d'affectation. Il est ensuite transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du lieu de l'école, qui procède à son instruction avant de le soumettre pour décision à la commission départementale d'attribution des bourses. S'agissant enfin de la création éventuelle d'un diplôme d'État pour les aides soignants, cette question sera examinée par le groupe de travail sur les professions d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture, qui se réunira prochainement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Josée Roig](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15502

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2385

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6830